

**SUIVI DE LA DÉCISION D-2013-106 PAR. 151
SUR LE CONTRÔLE DES COÛTS ASSOCIÉS AUX
RÉGIMES DE RETRAITE**

1 Dans sa décision D-2013-106 sur la phase 2 de la Cause tarifaire 2013, la Régie de
2 l'énergie (la « Régie ») demandait à Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »)
3 de faire état, lors des prochains dossiers tarifaires, des efforts consentis afin de contrôler
4 l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite.

5 Dans le cadre du dossier tarifaire 2017, Gaz Métro dépose un rapport de balisage complet
6 sur les avantages sociaux à la pièce Gaz Métro-8, Document 19. Ce rapport, qui répond
7 à la demande de la Régie dans sa décision D-2015-181, est accompagné d'une analyse
8 des résultats relatifs aux régimes de retraite, d'une description des actions posées par
9 Gaz Métro pour contrôler de façon efficace la croissance des coûts de ses régimes de
10 retraite, ainsi que des suivis que Gaz Métro entend donner suivant l'analyse du balisage.

**Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à mettre fin au suivi exigé par la
décision D-2013-106.**